



CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

Séance du jeudi 28 mars 2024

20h

PROCÈS-VERBAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-15,

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le 22 mars, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, tel que précisé *infra*.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L2121-15, Madame Stéphanie BORREGA est, *à l'unanimité*, désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Puis il est procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée ;

Membres en exercice :	19
Présents :	18
Pouvoirs :	1
Absent excusé :	0
Votants :	19

Présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUÉ, Madame Sophie CARTIER, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Pierre GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur Matthieu TABURET, Madame Slavica TANKOSKA.

Ont donné pouvoir à :

Monsieur Géraud PAPON à Monsieur Matthieu TABURET.

Conseillers empêchés, intéressés :

Pour la délibération n° 8 :

Monsieur Bruno FENET, Maire, empêché pour le vote du CA,.

Pour la délibération n° 12 :

Monsieur Laurent MARCHAIS pour la subvention de l'Avionnette Parçay-Meslay Football Club.

Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER pour la subvention du Club Retraite et Loisirs.

Messieurs Jean-Marie GALPIN et Damien MORIEUX pour la subvention du Syndicat de Chasse.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

Ressources humaines

N° 2024-17	Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux <i>Rapporteur : Monsieur le Maire</i>	Adoptée (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
N° 2024-18	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire <i>Rapporteur : Monsieur le Maire</i>	Adoptée (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)

Espace public - Qualité de vie - Sécurité

N° 2024-19	Avis relatif à l'adhésion de la Commune de la Tour-Saint-Gelin au syndicat Cavités 37 <i>Rapporteur : Monsieur GILET</i>	Adoptée (19 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION)
------------	---	--

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 JANVIER 2024

Le procès-verbal ayant été transmis préalablement à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est faite par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ARRETE** le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2024 tel que transcrit et transmis préalablement aux membres de l'assemblée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Madame Slavica TANKOSKA, secrétaire de séance, à signer ledit procès-verbal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

INFORMATION SUR LES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.

Monsieur le Maire informe avoir pris les décisions suivantes :

- **Décision n° 2024-05 du 30 janvier 2024** approuvant l'avenant n° 1 au marché 2023-01/04 relatif aux travaux de menuiseries extérieures dans le cadre de la construction d'une maison médicale, d'un montant en plus-value de 442,90 € H.T.
- **Décision n° 2024-06 du 31 janvier 2024** approuvant l'acte de sous-traitance à la Société CHAPE & CO (37100 Tours), déclaré par l'entreprise BRIAULT CONSTRUCTION dans le cadre de l'exécution du marché n° 2023-01/02, pour la pose d'isolant et la réalisation d'une chape hydraulique pour un montant de 3 250 € H.T.

- **Décision n° 2024-07 du 31 janvier 2024** approuvant l'avenant n° 1 au marché 2023-01/09 relatif aux travaux d'électricité CFO-CFA dans le cadre de la construction d'une maison médicale, d'un montant en plus-value de 479,06 € H.T.
- **Décision n° 2024-08 du 31 janvier 2024** approuvant l'avenant n° 1 au marché 2023-01/06 relatif aux travaux de menuiseries intérieures dans le cadre de la construction d'une maison médicale, d'un montant en plus-value de 5 733,21 € H.T.
- **Décision n° 2024-09 du 31 janvier 2024** portant la clôture de la régie « Les Devos de l'humour » à compter du 1^{er} février 2024 et actant par là-même la fin des fonctions du régisseur et du mandataire suppléant.
- **Décision n° 2024-10 du 2 février 2024** portant la clôture de la régie pour la vente du livre « Une histoire de Parçay-Meslay » à compter du 2 février 2024 et actant par là-même la fin des fonctions du régisseur et du mandataire suppléant.
- **Décision n° 2024-11 du 2 février 2024** approuvant un contrat de services pour une solution informatique de traitement des protocoles et échanges au niveau national, , ainsi qu'à plusieurs services applicatifs, passé avec la SA BERGER-LEVRAULT (92100 Boulogne-Billancourt), pour une période de 36 mois, pour un montant annuel maximum de 1 500,00 € H.T.
- **Décision n° 2024-12 du 2 février 2024** approuvant un contrat de maintenance ORACLE standard Edition ESL Magnus, passé avec la SA BERGER-LEVRAULT (92100 Boulogne-Billancourt), pour une période de 36 mois, pour un montant annuel de 105,80 € H.T.
- **Décision n° 2024-13 du 4 mars 2024** approuvant l'acte de sous-traitance à la Société SATIVA PAYSAGE (41100 Vendôme), déclaré par la SARL GEOPLUS dans le cadre de l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement des abords de la Mairie, pour la prestation de conception et aménagements paysagers pour un montant de 6 240 € H.T.
- **Décision n° 2024-14 du 4 mars 2024** approuvant l'avenant n° 3 au marché 2023-01/02 relatif aux travaux de gros œuvre, maçonnerie et ravalement dans le cadre de la construction d'une maison médicale, d'un montant en plus-value de 704,60 € H.T.
- **Décision n° 2024-15 du 15 mars 2024** approuvant l'avenant n° 2 au marché 2023-01/04 relatif aux travaux de menuiseries extérieures dans le cadre de la construction d'une maison médicale, d'un montant en plus-value de 687,55 € H.T.
- **Décision n° 2024-16 du 19 mars 2024** approuvant le renouvellement de la concession funéraire n° 358 d'une superficie de 2 m², pour une durée de 50 ans à compter du 13 octobre 2028, moyennant une redevance d'un montant de 340,00 €.

Concernant la décision n° 2024-16, il est précisé qu'une décision est nécessaire pour tout renouvellement de concession, considérant que le Conseil municipal, par sa délibération 2023-05, a délégué à Monsieur le Maire la compétence de prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

DÉLIBÉRATIONS

Exécutoires à la date du 03.04.2024 - Reçues par le contrôle de légalité et publiées le 03.04.2024.

Avant d'aborder les points délibératifs, Monsieur le Maire précise que celui portant sur le compromis de vente avec l'indivision PINON, pour l'acquisition des parcelles D2392 et D2393, doit faire l'objet d'un report car l'acte notarié à intervenir n'a pu être finalisé avant la séance.

Ledit projet fait donc l'objet d'un report décidé à l'unanimité.

Délibération n° 2024-07 - Approbation du Compte de gestion 2023

Madame Christine BOULAY expose :

En application des dispositions de l'article L. 2121-31 alinéa 2 du CGCT, le Conseil Municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée ;

Considérant que pour les opérations de l'exercice 2023, le Maire certifie l'identité des valeurs avec celles du Trésorier, des écritures, des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement ;

Considérant la régularité des écritures du compte de gestion de Monsieur le Trésorier de Joué-lès-Tours ;

Considérant l'avis de la Commission Finances du 13 mars 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du compte de gestion du receveur principal pour l'exercice 2023,

- **DÉCLARE** que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2023, n'appelle ni observations, ni réserves.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-08 - Approbation du Compte Administratif 2023 du budget principal

Madame Christine BOULAY expose :

L'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Considérant que l'article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

Considérant que l'article L. 2121-14 du même code prévoit que « Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. » ;

Madame Christine BOULAY, Adjointe déléguée aux finances, est donc élue à main levée à l'unanimité pour présider la séance, pour le vote de la présente, en lieu et place du Maire empêché ;

Considérant les documents budgétaires réglementaires détaillés du Compte Administratif et la présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles *infra* ;

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

VU la délibération n° 2023-15 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 approuvant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération n° 2023-42 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023 portant adoption de la décision modificative n° 1 ;

VU la délibération n° 2023-51 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n° 2 ;

VU la délibération n° 2023-60 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2023 portant adoption de la décision modificative n° 3 ;

VU la délibération n° 2023-66 du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023 portant adoption de la décision modificative n° 4 ;

VU l'avis de la Commission Finances du 13 mars 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le compte administratif du Budget principal de l'exercice 2023, lequel fait ressortir un résultat de clôture de 1 236 080,95 € avant prise en compte des restes à réaliser et de 727 617,41 € après prise en compte des restes à réaliser en investissement.

		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	2 566 342,44 €	3 089 355,93 €	523 013,49 €
	Résultats antérieurs reportés R 002	0 €	300 000,00 €	300 000,00 €
	Résultats à affecter Excédent de fonctionnement	2 566 342,44 €	3 389 355,93 €	823 013,49 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	1 294 216,51 €	1 718 083,32 €	423 866,81 €
	Résultats antérieurs reportés R 001	10 799,35 €	0 €	- 10 799,35 €
	<i>Restes à réaliser</i>	<i>827 690,94 €</i>	<i>319 227,40 €</i>	<i>- 508 463,54 €</i>
	Résultats à affecter Besoin d'investissement	2 132 706,80 €	2 037 310,72 €	-95 396,08 €
Résultat de Clôture de l'exercice 2023	Hors RAR			1 236 080,95 €
	Avec RAR			727 617,41 €

- **CONSTATE** pour la comptabilité principale les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de l'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 18 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-09 - Affectation des résultats 2023 du budget principal

Madame Christine BOULAY expose :

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. » ;

Considérant les résultats du compte administratif du budget principal ;

VU l'avis de la Commission Finances du 13 mars 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2023 du Budget Principal comme suit :

Affectation des résultats de l'exercice 2023	
Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de l'exercice	523 013,49 €
B - Résultat antérieur reporté Ligne 002 du compte administratif	300 000,00 €
C - Résultat à affecter (A+B)	823 013,49 €
D - Solde d'exécution d'investissement R 001 (déficit d'investissement)	413 067,46 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
1. Affectation en réserves R 1068 en investissement dont :	523 013,49 €
a. Affectation en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (R 1068)	95 396,08 €
b. Affectation en dotation complémentaire d'investissement (R 1068)	427 617,41 €
2. Report en fonctionnement R 002	300 000,00 €
AFFECTATION DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
1. Affectation en investissement R 001	413 067,46 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-10 - Fixation des taux de fiscalité directe locale 2024

Madame Christine BOULAY expose :

Par délibération n° 2023-14 en date du 30 mars 2023, le Conseil Municipal a fixé les taux des impôts pour l'année 2023 à :

- Taxe foncière bâtie (TFB) : 33,60 % (intégrant le taux départemental de 16,48 %)
- Taxe foncière non bâtie (TFNB) : 38,34 %

Il est précisé que ces taux sont stables depuis plusieurs années.

Par ailleurs, depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019, soit 13,32 %, jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

À compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

VU l'avis de la Commission Finances du 13 mars 2024,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2024 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021 ;

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 à :

- TFB : 33,60 %
- TFNB : 38,34 %

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le taux de la taxe d'habitation à 13,32 %.

Monsieur le Maire précise que ces taux, en comparaison de ceux votés par toutes les communes voisines, sont les plus bas.

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2024 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière bâtie : **33,60 %**,
- Taxe foncière non bâtie : **38,34 %**.
- Taxe d'habitation (Résidences secondaires, logements vacants) : **13,32 %**

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-11 - Adoption du Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2024

Madame Christine BOULAY expose :

Est présenté le projet de budget de la commune pour l'exercice 2024, détaillant les dépenses et les recettes par chapitre et articles budgétaires.

Madame RICHARD aimerait savoir à quoi correspond la Dotation Nationale de Péréquation.

Madame BOULAY indique qu'il s'agit d'une composante de la Dotation globale de fonctionnement qui constitue la principale dotation de fonctionnement de l'État aux collectivités locales..

Virements de crédits M57

Il est également précisé que depuis le 1^{er} janvier 2024, le Budget de la Commune respecte la nomenclature budgétaire M57 (en remplacement de la M14).

Parmi les nouveautés, le conseil municipal peut, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, déléguer à l'exécutif au moment du vote du budget annuel la possibilité de procéder en cours d'exécution budgétaire à des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite maximale de 7,5 % des dépenses réelles sans avoir besoin de recourir à une décision modificative du budget.

La délégation doit être précisée dans la maquette budgétaire et vaut autorisation. Le plafond ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (dépenses de personnel comprises). Les virements ne peuvent être utilisés pour les dépenses de personnel (une décision modificative reste nécessaire). Le Maire informe l'assemblée délibérante des virements de crédits réalisés lors de sa plus proche séance. Les décisions de virements sont ensuite envoyées au contrôle de légalité de la Préfecture.

Il est donc proposé à l'assemblée de déléguer à l'exécutif communal la possibilité de procéder en cours d'exécution budgétaire à des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite maximale de 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement (dépenses de personnel comprises) et de 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en 2023

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Il revient aux collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, puis au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Ainsi, pour l'adoption du budget de l'année 2024, il convient de présenter un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en 2023, qui est donc proposé en annexe du budget.

Considérant les documents budgétaires réglementaires détaillés du Budget Administratif et la présentation synthétique retraçant les informations financières essentielles tel que joints ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, puis L. 2313-1, relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2311-7 relatif à l'attribution des subventions ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis de la Commission Finances du 13 mars 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en 2023.
- **AUTORISE** l'exécutif, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :
 - Fonctionnement : 7,50 %
 - Investissement : 7,50 %
- **APPROUVE** l'attribution des subventions conformément à la liste des bénéficiaires, portant l'objet et le montant pour chaque subvention attribuée, telle que dressée dans l'état annexé au budget. Étant entendu que la mise au vote des subventions sollicitées par des associations dont des membres de l'assemblée font partie, fait l'objet d'une délibération spécifique.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-12 - Attribution d'une subvention de fonctionnement 2024 aux associations dont des membres du Conseil municipal font partie

Madame Christine BOULAY expose :

Outre les subventions qui ont été attribuées dans le cadre du vote du budget primitif, il convient maintenant de se prononcer sur les demandes de subvention faites par des associations dont des membres du Conseil municipal font partie.

L'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose en effet que « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Étant entendu que, dans le cadre de l'attribution d'une subvention, le délit de prise illégale d'intérêt peut être notamment caractérisé dès lors qu'un élu municipal exerce, au sein de l'association municipale concernée, une fonction de membre du bureau. L'élu doit alors veiller à ne pas être rapporteur du projet, à ne pas participer ni aux débats, ni au vote du dispositif de la délibération.

Considérant que l'Avionnette Parçay-Meslay Football Club a présenté, en date du 10 janvier 2024, une demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 € et que Monsieur Laurent MARCHAIS, membre de la présente assemblée, est Président de ladite association ;

Monsieur Laurent MARCHAIS ne participe donc ni aux débats, ni au vote de l'attribution de cette subvention.

Considérant que le Club Retraite et Loisirs a présenté, en date du 22 janvier 2024, une demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 400 € et que Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, membre de la présente assemblée, est Trésorier adjoint de ladite association ;

Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER ne participe donc ni aux débats, ni au vote de l'attribution de cette subvention.

Considérant que le Syndicat de Chasse a présenté, en date du 15 janvier 2024, une demande de subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € et que Messieurs Jean-Marie GALPIN et Damien MORIEUX, membres de la présente assemblée, sont respectivement Président et Trésorier de ladite association ;

Messieurs Jean-Marie GALPIN et Damien MORIEUX ne participent donc ni aux débats, ni au vote de l'attribution de cette subvention.

Ainsi, il est procédé à une mise au débat et aux voix séparées de ces 3 demandes après que chaque conseiller intéressé ait quitté la séance.

Considérant l'intérêt de soutenir les associations qui participent à l'animation de la vie locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-11 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 13 mars 2024 ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, 2^{ème} Adjointe au Maire déléguée aux finances, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 € à l'association l'Avionnette Parçay-Meslay Football Club, au titre de l'année 2024.

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 € à l'association Club retraite et Loisirs, au titre de l'année 2024.

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'association Syndicat de Chasse, au titre de l'année 2024.

- **DIT** que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - Article 65748 de la section de fonctionnement du budget de l'année 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 18 VOIX POUR l'attribution à l'association l'Avionnette Parçay-Meslay Football Club
- 18 VOIX POUR l'attribution à l'association Club retraite et Loisirs
- 17 VOIX POUR l'attribution à l'association Syndicat de Chasse
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-13 - Convention Inter-communale d'Attribution des logements sociaux 2024 - 2029 et Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs 2024-2029

Monsieur le Maire expose :

Le 7 novembre 2023, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Tours Métropole Val de Loire (TMVL), réunie en assemblée plénière, a validé les orientations stratégiques et engagements partenariaux intégrés dans le projet de convention intercommunale d'attribution 2024 -2029 ainsi que le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2024-2029.

Il est précisé que les travaux d'élaboration de ces documents ont reposé sur une démarche de concertation organisée durant l'année 2023, associant l'ensemble des membres de la CIL (État, Conseil départemental d'Indre-et-Loire, communes, bailleurs sociaux, Action Logement et associations d'insertion par le logement).

Convention intercommunale d'attribution (CIA) des logements sociaux 2024-2029 :

La Convention intercommunale d'attribution est un document contractuel qui comporte des orientations stratégiques en matière d'attribution de logements locatifs sociaux ainsi que les engagements quantifiés et territorialisés des bailleurs sociaux et réservataires. Les coopération et actions des différents partenaires doivent permettre de concilier le droit au logement avec l'enjeu de mixité sociale.

Le point de départ consiste en un diagnostic de l'occupation du parc locatif social qui met en évidence que celui-ci abrite une part croissante de ménages vulnérables. Le parc locatif social accueille toujours plus de personnes seules et de familles monoparentales. Par ailleurs, les personnes de moins de 25 ans demeurent surreprésentées (37 %). Enfin des écarts de revenus demeurent importants entre les locataires du parc locatif social des quartiers de la politique de la ville et ceux résidant en dehors de ces quartiers.

Une analyse des unités résidentielles au regard de 4 critères (part des ménages avec des revenus compris entre 40 % et 60 % des plafonds PLUS, taux des familles monoparentales, taux des ménages avec 3 enfants ou plus, par des ménages bénéficiaires de l'Aide Personnalisée au logement (APL)) met également en évidence que les logements considérés comme « fragiles » ou en « fragilité apparente » se situent prioritairement dans les quartiers politique de la ville, représentant ainsi 70,7 % des logements contre 33,8 % hors quartiers prioritaires de la ville.

Enfin, le diagnostic met en évidence une inadéquation entre l'offre à bas loyer et la demande exprimée par les ménages du 1^{er} quartile. La proportion de demandes émanant de ménages disposant de ressources inférieures au seuil du 1^{er} quartile excède très largement la part de logements d'une pièce ou de deux pièces mobilisables chaque année parmi les logements non fragiles et à bas loyer situé en dehors des quartiers politique de la ville.

Sur la base de ce diagnostic et des échanges entre partenaires, il ressort que les principales orientations retenues pour la période 2024-2029 poursuivent les objectifs suivants :

- Agir sur l'offre de logements pour rééquilibrer l'occupation du parc locatif social,
- Favoriser la mixité sociale à travers les attributions de logements sociaux,
- Faciliter l'accès et le maintien dans un logement des publics fragiles,
- Accompagner les locataires dans leurs parcours résidentiels,
- Piloter et évaluer la CIA en lien avec le Programme Local de l'Habitat 4 (PLH 4).

Ces orientations se déclinent en 14 engagements partenariaux qui constituent le programme d'action sur la période 2024-2029 parmi lesquelles :

- Restructurer de grands logements hors Quartiers prioritaires de la Ville (QPV) en petites typologies (action 1),
- Créer un observatoire des loyers du parc locatif social (action 2),
- Expérimenter une politique d'attribution à l'immeuble sur des résidences à fort enjeu de mixité sociale (action 3),
- Elaborer une charte partenariale en matière d'attributions de logements sociaux (action 5),
- Fiabiliser la source de calcul du seuil du 1^{er} quartile (action 7),
- Faciliter les parcours résidentiels des locataires du parc locatif social (action 11).

Il est à noter que ce projet intègre la nouvelle géographie prioritaire, avec l'ajout de 3 nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : Les Tourettes à Tours, Galboisière à Saint-Pierre-des-Corps et Morier à Joué-lès-Tours.

Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024-2029 :

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a engagé une réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements locatifs sociaux. Dans son article 97, celle-ci prévoit que tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tenus d'élaborer un PLH ou ayant la compétence habitat et comptant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), doivent établir un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID).

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) doit définir des orientations destinées à **satisfaire l'information des demandeurs** avant et après le dépôt de la demande, **organiser un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)**, **assurer la gestion partagée des demandes de logement social** et **mettre en place et évaluer la cotation**.

Dans le cadre du projet de PPGDID 2024-2029, les orientations définies sont :

- Accueillir, informer et accompagner les demandeurs d'un logement social,
- Mettre en œuvre la gestion partagée de la demande de logement social,
- Traiter collectivement les demandes des ménages en difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement,
- Favoriser les mutations au sein du parc locatif social,
- Suivre la mise en œuvre des dispositifs expérimentaux,
- Piloter et évaluer la mise en œuvre du PPGDID en lien avec le Programme Local de l'Habitat 4 (PLH 4).

Ces orientations sont déclinées en actions dont certaines sont nouvelles :

- Harmoniser l'information délivrée aux demandeurs à l'échelle de la Métropole,
- Améliorer la communication auprès du grand public,
- Structurer et animer un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD), en lien avec le projet de création d'une maison de l'habitat,
- Outiller les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (Caleol) sur la qualification de l'offre de logements sociaux (actualisation de l'indice de Fragilité Socio-Locative tous les 2 ans).

Dès lors, conformément aux articles L. 441-1-6 et R. 441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient aux communes de se prononcer sur les deux projets de convention, tel que transmis par les services de TMVL et joints à la présente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L. 441-1-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-1 et suivants et R. 441-5 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ÉMET** un avis favorable au projet de Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2024 - 2029, telle qu'annexée à la présente,

- **ÉMET** un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) 2024-2029.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdits documents et tous autres afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-14 - Organisation des rythmes scolaires pour la rentrée 2024 : Maintien de la semaine de 4 jours

Madame TERRIEN expose :

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale (DASEN), sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur 4 jours.

Sur cette base, après avoir pris l'avis favorable du Conseil d'école élémentaire et du Conseil d'école maternelle, le Conseil Municipal s'est prononcé par délibération en date du 15 février 2018 en faveur du retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à compter de la rentrée 2018. Le renouvellement de cette dérogation a ensuite été sollicitée par délibération du Conseil Municipal du 18 février 2021 pour la rentrée 2021 et pour une période de 3 ans.

Par courrier du 29 novembre 2023, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) informe la Commune que la dérogation ainsi obtenue arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire et lui demande de se positionner quant à un renouvellement de cette dérogation pour trois années, après avoir consulté les conseils d'école, avant le 1^{er} mars 2024.

VU l'avis favorable au maintien de la semaine de 4 jours du Conseil d'école maternelle en date 20 février 2024 ;

VU l'avis favorable au maintien de la semaine de 4 jours du Conseil d'école élémentaire en date du 20 février 2024 ;

VU le Code de l'Education et notamment ses articles D 521-10 et D 521-12 ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la délibération du 30 juin 2017 approuvant le Projet Educatif Territorial (PEDT) ;

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, 4^{ème} Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse, aux aînés et à la solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** du maintien de la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours, à la rentrée 2024.

- **DÉCIDE** du maintien de l'organisation du temps scolaire au sein de chaque école, comme suit :

	Ecole maternelle	Ecole Élémentaire
Lundi	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30
Mardi	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30
Jeudi	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30
Vendredi	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30	8h45 à 12h puis 13h45 à 16h30

- **SOLLICITE** auprès du DASEN un renouvellement de dérogation pour une durée de trois ans à compter de la rentrée scolaire 2024.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-15 - Convention Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (FAAL) 2024 - 2025 - Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Madame TERRIEN expose :

Le Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (Faal) est un dispositif propre à la Caf Touraine qui apporte des moyens supplémentaires aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement (Alsh) fonctionnant sur le temps extrascolaire (petites/grandes vacances) et sur le temps périscolaire du mercredi. En contrepartie, les Alsh s'engagent à appliquer un barème départemental des participations familiales pour les familles les plus modestes.

Le Faal est entré en vigueur en 2008 et vient compléter les financements de la Caf : la Prestation de Service Ordinaire (Pso) Alsh et, le cas échéant, le bonus territoire (lié à la Convention territoriale globale - CTG).

Dans ce cadre, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la Caf pour les années 2024 et 2025 qui encadre les modalités d'attribution et de versement du Faal pour tous les équipements habilités Alsh par le Service Départemental à la Jeunesse, l'Engagement et aux Sports et placés sous la responsabilité de la Commune. La convention précise les notions d'« accessibilité financière » et de « tarifications modulées en fonction des ressources des familles » contenues dans la convention Pso Alsh.

L'application du barème départemental de la Caf est obligatoire pour les familles allocataires de la Caf dont le quotient familial (QF) est inférieur ou égal à 850 €. Pour les familles dont le QF est supérieur à 850 €, le principe de modulation reste obligatoire. Dès lors, le gestionnaire doit déterminer au minimum deux tranches de participation financière des familles selon leur QF. La définition des tranches de QF ainsi que du taux d'effort (pour les tranches supérieures au QF 850 €), est laissé à l'appréciation du gestionnaire. La participation des familles est calculée en pourcentage du QF dans les limites fixées par la Caf.

VU le projet de convention FAAL 2024-2025 ;

Sur le rapport de Madame Eugénie TERRIEN, 4ème Adjointe au Maire déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse, aux aînés et à la solidarité, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention Faal 2024-2025, telle que jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Délibération n° 2024-16 - Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sur le territoire

Madame CAUWET expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 vise le développement et l'accélération de la production d'énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Dès lors, les communes sont invitées à identifier, après concertation avec leurs administrés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Conformément à la loi, une concertation publique a été annoncée par voie d'affichage et effectuée du lundi 26 février au vendredi 15 mars 2024. Pendant cette période, le dossier de concertation préalable pouvait être consulté :

- o Sur le site internet de la commune de Parçay-Meslay : www.parcay-meslay.fr,
- o Sur support papier, accompagné du registre de concertation à l'accueil de la mairie de Parçay-Meslay aux horaires d'ouvertures habituels.

Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pouvaient être transmises, par courriel électronique, par courrier postal ou inscrites directement dans le registre de concertation accessible à l'accueil de la mairie.

Les zones identifiées comme zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sont listées dans le tableau ci-après et représentées dans la cartographie annexée :

Niveau d'information minimal nécessaire : la filière	Découpage filière optionnel	Propositions pour Parçay-Meslay
1. Bois-énergie / Biomasse		100 % du territoire communal
2. Géothermie		100 % du territoire communal
3. Biogaz/ Biométhane		0 %
4. Hydroélectrique		0 %
5. Eolien		0 %
6. Solaire PV	Toiture	100 % du territoire communal
	Sol	100 % des zones A du PLU communal (projets Agrivoltaïsme)
	Ombrière	0 % dans le centre-Bourg 100 % Zone d'Activité
7. Solaire thermique	Toiture	100 % du territoire communal
	Sol	100 % des zones A du PLU communal (projets Agrivoltaïsme)

Les arguments ayant conduit à ces propositions de zones ont été exposés à la commission urbanisme du 20 mars dernier.

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

VU le code de l'énergie, notamment le 2° du II de son article L 141-5-3 ;

VU la concertation publique organisée du 26 février 2024 au 15 mars 2024 ;

VU l'avis de la commission urbanisme du 20 mars 2024 ;

Sur le rapport de Marie-Christine CAUWET, Conseillère Municipale déléguée à l'urbanisme, l'environnement et développement durable, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉFINIT** les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune conformément à la cartographie des zones figurant en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-préfet de Chinon, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Indre et Loire, ainsi qu'à Tours métropole Val de Loire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-17 - Actualisation du tableau des effectifs des services municipaux

Monsieur le Maire expose :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose. Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi.

L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34 ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le budget de la collectivité adopté par délibération du 30 mars 2023 ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Considérant la possibilité d'avancement de grade d'un agent suite à l'inscription sur le tableau des agents promouvables pour l'année 2024 ainsi que la réussite d'un agent au concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs en fonctions des mouvements du personnel ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le tableau des effectifs actualisé, en annexe, tel que présenté et arrêté à la date du 01/04/2024 à savoir :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, temps complet (35/35^{ème})
- Création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, temps complet (35/35^{ème})

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-18 - Avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Maire expose :

La commune adhère par convention depuis le 1^{er} janvier 2017 au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre et Loire.

La convention initialement approuvée lors du Conseil Municipal du 8 septembre 2016 a une durée de 3 ans.

Elle a ainsi été renouvelée à trois reprises (du 01/01/2017 au 31/12/2019, du 01/01/2020 au 31/12/2022 et du 01/01/2023 au 31/12/2025).

Monsieur le Maire rappelle que la convention d'adhésion au service de médecine préventive a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service, la nature de la mission de médecine préventive ainsi que les conditions financières.

Pour le financement des actions du service de médecine préventive, le Conseil d'Administration du CDG d'Indre et Loire a décidé d'opter pour la tarification suivante :

- Pour la surveillance médicale des agents : la collectivité s'acquitte du prix de la visite réellement effectuée par leurs agents. Ce tarif figure dans la délibération annuelle tarifaire du CDG 37.
- Pour les actions en milieu du travail : la collectivité s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Cette convention a été approuvée en Conseil Municipal par délibération n° 2022-70 du 20 octobre 2022.

L'avenant n° 1 a pour objet de modifier la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 37, afin d'y intégrer un dispositif de suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle. En effet l'article 8 « condition de résiliation » devient « suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle ».

Du fait de ce changement, en découle une renumérotation des articles suivants. L'article 8 : conditions de résiliation devient l'article 9 : condition de résiliation et l'article 9 : contentieux devient l'article 10 : contentieux.

VU la délibération n° 2022-70 en date du 20 octobre 2022 approuvant la convention d'adhésion au service de médecine préventive ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se référant à ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2024-19 - Avis relatif à l'adhésion de la commune de la Tour-Saint-Gelin au Syndicat Intercommunal Cavités 37

Monsieur GILET expose :

La Commune de la Tour-Saint-Gelin a demandé, par délibération de son Conseil Municipal en date du 21 novembre 2023, son adhésion au syndicat intercommunal Cavités 37.

Le comité syndical du syndicat Cavités 37 a accepté cette adhésion par délibération en séance du 15 février 2024.

Aux termes de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de la Tour-Saint-Gelin du 21 novembre 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal Cavités 37 du 15 février 2024 ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la Commune de la Tour-Saint-Gelin au Syndicat intercommunal Cavités 37.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de leur partager diverses informations sur la vie locale.

INFORMATIONS DIVERSES

Déclaration d'Intention d'aliéner :

ZH 527, ZH 623, ZD 384.

Travaux - Actualités :

- o Travaux d'enfouissement des réseaux aériens rue des Sports et de la Croix Hallée
- o Avancement de la ZAC de la Logerie
- o Avancement des travaux de la maison médicale
- o Concertation publique - Révision n° 1 du PLU
- o Réunion publique - Rue de Frasne
- o Réunion publique - Rue de Frasne
- o Acquisition d'un nouveau lave-vaisselle - Restaurant scolaire

Rétrospective - Évènementiel :

- o Week-end jeux ALSH - Thème des Jeux Olympiques les 27 et 28 janvier 2024
- o Théâtre La Compagnole - Représentations du 9 au 18 février 2024
- o Brocante enfantine de l'APEPM le 25 février 2024
- o Exposition photographique d'Alain Le Mouée à la bibliothèque tout le mois de mars 2024
- o Soirée littéraire par la bibliothèque le 8 Mars 2024
- o Marche de ramassage des déchets le 16 mars 2024
- o Concert de Printemps de la Société musicale avec le collectif de la Saugrenue et le chœur d'Aoédé le 16 mars 2024
- o Carnaval de L'ALSH le 24 mars 2024
- o Concert de l'orchestre junior de Parçay-Meslay avec les orchestres junior de Chambray et de Descartes, Concert du P'tit Printemps à Chambray le 24 mars 2024

Prochains Evènements :

- o CARREMENTDANCE - Chasse aux œufs le 1^{er} avril 2024
- o Fêtes parcillonnes - Soirée cabaret « Chez Nello » le 6 avril 2024
- o La CRA - Puces des couturières les 20 et 21 avril 2024
- o Brocante des fêtes parcillonnes le 5 mai 2024

- o Commémoration patriotique le 8 mai
- o Concert de Printemps du Chœur d'Aoédé le 26 mai 2024

Puis, Monsieur le Maire informe que la date de la prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au 30 mai 2024, étant entendu qu'une séance devra potentiellement être programmée avant cette date pour soumettre le point reporté, portant sur l'acquisition des parcelles D2392 et D2393.

La séance est levée à 21h55.



Le secrétaire de séance,

Stéphanie BORREGA



Le Maire,

Bruno FENET